



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

musique

Question écrite n° 38383

## Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le problème de l'égalité des conditions d'accès des élèves à la formation musicale. Les conservatoires nationaux de région qui, contrairement à leur appellation, sont des établissements municipaux, accueillent les élèves résidant dans les communes ou les départements voisins, selon que leur secteur de résidence dispose ou non d'un conservatoire. Arguant du coût de fonctionnement de ces établissements, certaines municipalités ont décidé d'instaurer un tarif plus élevé pour les élèves hors commune. C'est le cas de la municipalité de Versailles qui, considérant en toute légitimité que les contribuables versaillais n'ont pas à supporter la charge de fonctionnement du conservatoire national de région pour les élèves extérieurs, a décidé d'instaurer, notamment pour les élèves du département voisin de l'Essonne, un tarif très prohibitif. Cette situation pose le problème de l'égalité des conditions d'accès à l'enseignement de la musique puisque les élèves se trouvent pénalisés par leur lieu de résidence, le talent et la motivation devenant des critères secondaires par rapport aux moyens financiers de leur famille. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager d'abonder les subventions versées par l'Etat aux conservatoires nationaux de région de façon à garantir l'égalité des chances de tous les candidats à la filière musicale sans discrimination liée au lieu de résidence ou aux ressources des intéressés.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de la ministre de la culture et de la communication sur le problème de l'égalité des conditions d'accès des élèves à la formation musicale en prenant l'exemple de la municipalité de Versailles qui a décidé d'instaurer des tarifs prohibitifs pour les élèves résidant en dehors de la commune et désireux de s'inscrire à son conservatoire national de région. Cette mesure pénalise en particulier les élèves du département voisin, celui de l'Essonne. Les collectivités territoriales disposent, de par la loi, d'une compétence de plein droit sur le fonctionnement des établissements d'enseignement artistique spécialisé et ont donc toute latitude pour fixer les tarifs des services en enseignement spécialisé qu'elles offrent à leurs administrés. La ministre déplore comme l'honorable parlementaire la modularité très importante de certains tarifs qui introduit des discriminations fortes liées au lieu de résidence et qui font obstacle au talent et à la motivation des enfants. Cette situation est malheureusement le reflet de la structuration très déséquilibrée du financement des établissements d'enseignement spécialisé à la charge essentiellement des villes centres. La ministre de la culture et de la communication est très attachée à la démocratisation d'accès à la culture dont l'enseignement artistique est une étape préalable essentielle. C'est la raison pour laquelle ses services ont élaboré une charte sur les missions des établissements d'enseignement artistique spécialisé et les responsabilités respectives de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des textes réglementaires définissant des modalités de classement des établissements. Ces textes ouverts à une large consultation avec les associations d'élus doivent permettre d'engager un processus de contractualisation établissement par établissement sur le programme d'activités des conservatoires et leur financement. La politique tarifaire sera un des éléments pris en compte dans la négociation de ces contrats pluriannuels.

## Données clés

**Auteur** : [M. Pierre-André Wiltzer](#)

**Circonscription** : Essonne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 38383

**Rubrique** : Arts et spectacles

**Ministère interrogé** : culture et communication

**Ministère attributaire** : culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 décembre 1999, page 6909

**Réponse publiée le** : 14 février 2000, page 1007